

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-047

R-4035-2018

27 avril 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon

François Émond

Esther Falardeau

Régisseurs

Décision procédurale

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

1. INTRODUCTION

[1] L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe, tous les trois ans, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*² (la LPP).

[2] Dans sa décision D-2015-111³ rendue le 15 juillet 2015, la Régie fixait à 3,5 cents par litre le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Présentement, ce montant n'est pas inclus dans le coût que doit supporter un détaillant pour acquérir et revendre l'essence ou le carburant diesel pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

[3] En vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique pour fixer un montant en application de l'article 59 de la Loi. Dans la présente décision, la Régie établit les premières étapes pour le traitement du présent dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] Toute personne intéressée à participer au processus d'audience publique doit déposer une demande d'intervention, conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement). Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux dont elle entend traiter. De façon plus spécifique, la Régie lui demande de préciser dans sa demande d'intervention le mode privilégié pour le traitement du dossier et si, selon elle, des changements significatifs sont survenus dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel depuis 2015. La personne intéressée doit également préciser, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie au plus tard le **23 mai 2018 à 12 h**.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. P-30.01.](#)

³ Dossier R-3928-2015, décision [D-2015-111](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[5] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 36 de la Loi, la Régie peut payer des frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques lorsque l'intérêt public le justifie. Si des groupes de personnes réunis prévoient déposer une demande de paiement de frais, ils doivent le mentionner dans leur demande d'intervention. La Régie précisera ultérieurement ses instructions relatives au dépôt d'un budget de participation, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*⁵.

3. AVIS PUBLIC

[6] La Régie fera paraître, le **5 mai 2018**, l'avis public joint à la présente décision, dans les quotidiens *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle affichera également cet avis sur son site internet.

[7] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FAIT PARAÎTRE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *La Presse +*, *Le Soleil* et *The Gazette* le **5 mai 2018**;

FIXE au **23 mai 2018 à 12 h** la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes,

⁵ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER
UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL
(DOSSIER R-4035-2018)**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de fixer, pour les trois prochaines années, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Toute personne intéressée peut déposer une demande d'intervention conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et à sa décision D-2018-047 au plus tard le **23 mai 2018 à 12 h**.

La *Loi sur la Régie de l'énergie*, le Règlement de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet à l'adresse suivante : www.regie-energie.qc.ca

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone au 514 873-2452 ou sans frais au 1 888 873-2452 ou par courrier électronique à greffe@regie-energie.qc.ca.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2